

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INCOMPETENCE NEGATIVE SANCTIONNEE POUR L'ETABLISSEMENT DE SANTE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 24 septembre 2012, ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE \(req. 331081\) : « Incompétence négative sanctionnée pour l'établissement de santé »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# INCOMPETENCE NEGATIVE SANCTIONNEE POUR L'ETABLISSEMENT DE SANTE

CE, 24 sept. 2012, n° 331081, Établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise : JurisData n° 2012-021512

Un agent de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de l'agglomération lilloise a saisi son employeur afin que celui-ci reconnaisse son affection des voies respiratoires en qualité de « maladie professionnelle » et ce, afin de bénéficier du régime de protection de l'article 41 de la loi statutaire du 9 janvier 1986. Or, au lieu de simplement – comme cela lui était demandé – de reconnaître ou non si la maladie avait été contractée dans l'exercice des fonctions hospitalières de l'employé public, l'EPSM a statué sur une recherche antérieure de la pathologie (sous couvert de l'article D. 461-24 du Code de la sécurité sociale) et s'est de surcroît tenu pour lié par un des avis de la commission de réforme qui n'étaient que consultatifs. Pour ces raisons, l'établissement public voit les actes qu'il a produits (et qui ont été attaqués par l'agent) annulés pour incompétence négative c'est-à-dire non-respect ou négation de sa propre compétence.

S'agissant des actes, *instrumenta* du présent recours en excès de pouvoir, soulignons qu'il s'agissait de deux courriers en date des 1er et 26 avril 2004 par lesquels le directeur de l'EPSM refusait de reconnaître l'imputabilité à son service de l'affection respiratoire en se sentant tenu par les avis défavorables de la commission de réforme. Il ne s'agissait donc pas, comme le soutenait la puissance publique, d'actes non décisifs mais bien d'actes administratifs unilatéraux susceptibles de recours.